

FLASH – INFO

24 mars 2020

MISE EN PLACE DE L'ACTIVITE PARTIELLE

Chère Madame, Cher Monsieur,

Nous souhaitons vous tenir informés des dernières actualités relatives à la crise sanitaire actuelle.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté le 22 mars 2020 le projet de loi d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19, publié au JO le 24 mars 2020.

Ce texte autorise le Gouvernement, **durant un délai de 3 mois à compter de sa publication au JO, à prendre par ordonnance certaines mesures qui pourront avoir un effet rétroactif au 12 mars 2020.**

Il s'agit notamment de la possibilité de:

- limiter les ruptures des contrats de travail et d'atténuer les effets de la baisse d'activité, en facilitant et en **renforçant le recours à l'activité partielle pour toutes les entreprises quelle que soit leur taille**, notamment en adaptant de manière temporaire le régime social applicable aux indemnités versées dans ce cadre, en l'étendant à de nouvelles catégories de bénéficiaires ; en réduisant, pour les salariés, le reste à charge pour l'employeur et, pour les indépendants, la perte de revenus ; en adaptant ses modalités de mise en œuvre, en favorisant une meilleure articulation avec la formation professionnelle et une meilleure prise en compte des salariés à temps partiel ;
- **adapter les dispositions relatives au maintien de salaire ;**
- **permettre à un accord d'entreprise ou de branche d'autoriser l'employeur à imposer ou à modifier les dates de prise d'une partie des congés payés dans la limite de six jours ouvrables**, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités de prise de ces congés définis légalement ou conventionnellement ;
- **permettre à tout employeur d'imposer ou de modifier unilatéralement les dates de JRTT, des jours de repos prévus par les conventions de forfait et des jours de repos affectés sur le CET**, en dérogeant aux délais de prévenance et aux modalités d'utilisation définis légalement et/ou conventionnellement ;

- **permettre aux entreprises de secteurs particulièrement nécessaires à la sécurité de la Nation ou à la continuité de la vie économique et sociale de déroger aux règles d'ordre public et aux stipulations conventionnelles relatives à la durée du travail, au repos hebdomadaire et au repos dominical ;**
- **modifier, à titre exceptionnel, les dates limites et les modalités de versement des sommes versées au titre de l'intéressement et de la participation ;**
- **modifier la date limite et les conditions de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat ;** les entreprises pourraient verser cette prime sans avoir d'accord collectif sur l'intéressement. La date limite de versement de la prime, actuellement fixée au 30 juin 2020, devrait également être repoussée ;
- **modifier les modalités d'information et de consultation des IRP,** notamment du CSE, pour leur permettre d'émettre les avis requis dans les délais impartis, et de **suspendre les processus électoraux des CSE** en cours.

Les premiers projets d'ordonnance devraient être publiés dans les prochains jours.

Focus sur l'aménagement de la durée du travail sur plusieurs semaines (*article L. 3121-44 du Code du travail*).

L'aménagement de la durée du travail sur une période supérieure à la semaine et au plus égale à l'année constitue un outil juridique pour l'employeur qui permet de faire varier la durée du travail des salariés afin de répondre à des périodes de hausse et de baisse d'activité. Sa mise en place doit être fondée sur un accord d'entreprise ou une convention/un accord de branche. Nous pouvons vous accompagner dans la mise en œuvre d'un tel dispositif.

Un tel dispositif pourrait permettre de réguler la période de sous activité actuelle en cas d'impossibilité de recourir à l'activité partielle.